



ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 MARS 2014

R.G. 2013/AM/194

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Champ d’application –
Extension – Transport de choses – Lien de subordination – Base de calcul
des cotisations.

Article 580 – 1° du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, définitif quant à l’appel principal, ordonnant la
réouverture des débats quant au montant des cotisations.

EN CAUSE DE :

La SPRL Louis R., dont le siège social est établi à
.....

Appelante au principal, intimée sur incident,
comparaissant par son conseil Maître L. Chevalier,
avocat à Bruxelles ;

CONTRE :

L’OFFICE NATIONAL DE SECURITE
SOCIALE, en abrégé O.N.S.S., établissement
public dont le siège est sis à

Intimé au principal, appelant sur incident,
comparaissant par son conseil Maître Demarque
loco Maître Brouckaert, avocat à Tournai ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l’arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

R.G. 2012/AM/194 -

- la requête d'appel reçue au greffe de la cour le 15 mai 2012, dirigée contre le jugement contradictoire prononcé le 25 novembre 2011 par le tribunal du travail de Tournai, section de Tournai ;
- l'arrêt contradictoire prononcé le 26 septembre 2013 par la 5^{ème} chambre de la cour ;
- les conclusions des parties ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les conseils des parties, en leurs explications et plaidoiries, à l'audience publique du 13 février 2014 ;

Entendu le ministère public en son avis oral donné à cette audience, auquel le conseil de la SPRL Louis R. a répliqué sur-le-champ ;

* * * *

La SPRL Louis R. exploite une entreprise de transport de mazout et de charbon.

Une enquête a été menée par l'inspection sociale du Hainaut en juillet 2007, au cours de laquelle a été examinée la situation de M. Michel C., prestataire officiellement pour le compte de la société sous statut de travailleur indépendant. A l'issue de cette enquête, l'inspecteur social a conclu à l'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés pour les prestations de M. Michel C. de 2003 à 2006, considérant qu'il y avait lieu à application de l'article 3, 5^o, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969. L'inspecteur s'est fondé pour la régularisation sur les factures émises par l'intéressé.

Par lettres recommandées du 28 juillet 2008, l'O.N.S.S. a notifié à la SPRL Louis R. sa décision de procéder à l'assujettissement de M. Michel C. au régime général de la sécurité sociale pour travailleurs salariés à partir du 1^{er} trimestre 2003 jusqu'au 4^{ème} trimestre 2006 inclus sur base de l'article 3, 5^o, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 et l'a invitée à verser la somme de 42.841,83 €.

Par citation du 3 décembre 2008, l'O.N.S.S. a poursuivi la condamnation de la SPRL Louis R. au paiement de la somme de 45.183,15 € au titre de cotisations, majorations et intérêts de retard pour les 1^{er}, 2^{ème} et 4^{ème} trimestres 2003, les années 2004 et 2005 ainsi que le 1^{er} trimestre 2006, suivant extrait de compte arrêté au 23 octobre 2008, cette somme étant à majorer des intérêts au taux légal sur la somme de 33.355,59 € depuis le 24 octobre 2008.

Par citation du 3 février 2009, l'O.N.S.S. a poursuivi la condamnation de la SPRL Louis R. au paiement de la somme de 11.946,62 € au titre de cotisations, majorations et intérêts de retard pour les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème}

R.G. 2012/AM/194 -

trimestres 2006, suivant extrait de compte arrêté au 22 décembre 2008, cette somme étant à majorer des intérêts au taux légal sur la somme de 9.486,27 € depuis le 23 décembre 2008.

Par jugement prononcé le 25 novembre 2011, le premier juge, après avoir joint les causes, a déclaré les demandes recevables et fondées dans la mesure où, en application de l'article 3, 5°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, M. Michel C. devait être assujéti à la sécurité sociale des travailleurs salariés pour toutes les prestations facturées à la SPRL Louis R. sous le libellé « Prestations de service pour livraisons clientèle ». Il a en revanche considéré que l'assujettissement ne se justifiait pas pour les prestations ayant fait l'objet de factures portant un autre libellé, principalement « aménagement de terrain » et a ordonné la réouverture des débats pour permettre à la SPRL Louis R. de prendre position quant au nouveau décompte établi par l'O.N.S.S., excluant lesdites factures.

* * * *

La SPRL Louis R. a relevé appel de ce jugement par requête reçue au greffe de la cour le 15 mai 2012.

Elle demande à la cour :

- en ordre principal :
 - o de déclarer dès à présent la demande originale non fondée pour les 2^{ème} trimestre 2003, 3^{ème} trimestre 2004, 1^{er} et 3^{ème} trimestres 2005 ainsi que les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 2006 ;
 - o de désigner un expert comptable chargé de la mission d'examiner son dossier qui contient les disques et les feuilles de route des années 2003, 2004 et 2005 – et le cas échéant de l'année 2006 – ainsi que les bons de livraison desdites années ;
 - o de l'autoriser à établir par toutes voies de droit, témoignages y compris, les faits suivants :
 - l'activité de M. Michel C. exercée pour son compte consistait à remplir des sacs de charbon, effectuer des travaux d'entretien des locaux, aménager le terrain et les aires de stockage, creuser des tranchées pour câbles, remplir les citernes des camions, accomplir de petits travaux d'entretien comme balayer la cour, accompagner le chauffeur chargé de livrer le charbon et conduire les camions de mazout, essentiellement celui immatriculé LDK 106 ;
 - la SPRL Louis R. est propriétaire de 4 camions destinés à livrer le mazout, ayant chacun un titulaire salarié et un 5^{ème} camion destiné aux

- livraisons de charbon non muni de tachygraphe et qui ne fut jamais piloté par M. Michel C. ;
- M. Michel C. n'a plus jamais conduit de camion appartenant à la SPRL Louis R. au cours de l'année 2006 ;
 - M. Michel C. travaillait selon son bon vouloir, c'est-à-dire que lorsqu'il n'était pas disponible, il refusait le service pour lequel il était sollicité ; il ne recevait ni avant, ni durant ses prestations, aucune directive sur la manière dont il devait accomplir son travail mais uniquement des instructions techniques ; il n'a jamais reçu la moindre remarque concernant la manière dont il devait exécuter les missions lui confiées et il ne fut jamais contrôlé à ce sujet ;
- en ordre subsidiaire :
- avant dire droit d'ordonner à l'O.N.S.S. d'effectuer de nouveaux calculs de cotisations pour les 1^{er} et 4^{ème} trimestres 2003, les 1^{er}, 2^{ème} et 4^{ème} trimestres 2004 et les 2^{ème} et 4^{ème} trimestres 2005 ;
 - de constater d'ores et déjà que la réclamation de 45.183,15 € est inexacte car elle a versé un incontestablement dû de 15.280,74 € le 9 février 2011 ;
 - de constater en outre que l'O.N.S.S. a ramené la hauteur des cotisations à 30.892,96 € au lieu de 33.355,59 € par lettre du 7 octobre 2011, montant réduit dont il ne tient pas compte dans le dispositif de ses conclusions et qui est de surcroît inexact.

L'O.N.S.S. a introduit un appel incident en ce que le jugement entrepris a considéré à tort que, pour les activités étrangères au transport ne tombant pas dans le champ d'application de l'article 3, 5°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, la preuve de l'existence d'un contrat de travail n'était pas à suffisance rapportée.

Par arrêt prononcé le 26 septembre 2013, la cour a reçu les appels principal et incident, a déclaré l'appel incident non fondé et en conséquence a confirmé le jugement entrepris en ce qu'il a dit pour droit que M. Michel C. ne devait pas être assujéti à l'O.N.S.S. pour les prestations ayant fait l'objet des factures des 30 juin 2003, 31 août 2004, 30 septembre 2004 et 30 avril 2005. Avant de statuer sur le fondement de l'appel principal, la cour a ordonné la réouverture des débats pour permettre aux parties de s'expliquer quant à la force probante attachée aux factures dressées par M. Michel C. et quant à l'opposabilité à l'O.N.S.S. de la convention confirmée par celles-ci, ayant pour objet des « prestations de service pour livraisons clientèle ».

R.G. 2012/AM/194 -

L'O.N.S.S. conclut au non fondement de l'appel principal. La SPRL Louis R. maintient le dispositif de ses conclusions de synthèse avant réouverture des débats, sous la seule émondation que la mission de l'expert peut être libellée comme suit :

« (...) d'examiner le dossier de la concluante qui contient les disques et les feuilles de route des années 2003, 2004, 2005 et au besoin 2006 ainsi que les bons de livraison desdites années qui ont été déposés au greffe de la Cour et de déterminer avec exactitude les heures de conduite et celles assimilées, telles qu'accomplies par Monsieur Michel C. durant les années sus indiquées ».

Selon déclarations de leurs conseils consignées au procès verbal de l'audience publique du 13 février 2014, les parties demandent qu'il soit statué sur le principe de l'assujettissement et qu'il soit réservé à statuer sur les sommes éventuellement dues à l'O.N.S.S. dans l'attente d'un décompte précis et détaillé.

* * * *

1. La loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs dispose en son article 1^{er} qu'elle est applicable aux travailleurs et aux employeurs liés par un contrat de louage de travail, et prévoit que pour l'application de la loi sont assimilées aux travailleurs les personnes auxquelles le Roi étend cette application en exécution de l'article 2, § 1^{er}, 1^o, et aux employeurs les personnes désignées par le Roi en exécution du même article.

L'article 2, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 27 juin 1969 donne le pouvoir au Roi d'étendre, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et après avis du Conseil national du travail, et dans les conditions qu'Il détermine, l'application de la loi aux personnes qui, sans être liées par un contrat de louage de travail, fournissent contre rémunération des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne ou qui exécutent un travail selon des modalités similaires à celles d'un contrat de louage de travail. Dans ces cas, le Roi désigne la personne qui est considérée comme employeur.

En exécution de cette disposition, l'application de la loi a été étendue par l'article 3, 5^o, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 aux personnes qui effectuent des transports de choses, qui leur sont commandés par une entreprise, au moyen de véhicules dont elles ne sont pas propriétaires ou dont l'achat est financé ou le financement garanti par l'exploitant de cette entreprise, ainsi qu'à cet exploitant.

Il n'est pas requis que le transporteur se trouve, en droit, sous l'autorité de l'exploitant, la mise en œuvre de l'article 3, 5^o, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 n'étant pas subordonnée à d'autres conditions que celles fixées par cette disposition, à savoir l'exécution de transports de choses

R.G. 2012/AM/194 -

commandés par une entreprise et l'utilisation par le transporteur d'un véhicule dont il n'est pas propriétaire ou qui est financé comme précisé ci-dessus. Si ces conditions sont remplies, il y a assujettissement à la sécurité sociale pour travailleurs salariés, et aucune preuve contraire n'est admise, même si les parties ne souhaitent pas cet assujettissement.

Par transport de choses, il ne faut pas entendre exclusivement la conduite d'un véhicule. Tout ce qui a un lien direct avec le transport est concerné : la préparation de la cargaison et la livraison aux clients rentrent dans la notion de transport.

2. En application de l'article 22 de la loi du 27 juin 1969, l'O.N.S.S. a établi le montant des cotisations sur base des factures émises par M. Michel C., relatives aux « prestations de service pour livraisons clientèle ».

Il s'agit des factures :

n° 3 du 31.01.2003 :	47,5 heures à 23 € = 1092,00 €	+ TVA
n° 5 du 01.03.2003 :	57,5 heures à 23 € = 1322,50 €	+ TVA
n° 15 du 31.10.2003 :	65 heures à 23 € = 1495,00 €	+ TVA
n° 17 du 01.11.2003 :	70 heures à 23 € = 1610,00 €	+ TVA
n° 1 du 31.01.2004 :	83,5 heures à 23 € = 1920,50 €	+ TVA
n° 2 du 29.02.2004 :	102 heures à 23 € = 2346,00 €	+ TVA
n° 3 du 31.03.2004 :	73,5 heures à 23 € = 1690,50 €	+ TVA
n° 4 du 30.04.2004 :	45,5 heures à 23 € = 1046,50 €	+ TVA
n° 5 du 30.06.2004 :	84 heures à 23 € = 1932,00 €	+ TVA
n° 6 du 31.07.2004 :	41 heures à 23 € = 943,00 €	+ TVA
n° 10 du 31.10.2004 :	44 heures à 23 € = 1012,00 €	+ TVA
n° 11 du 30.11.2004 :	67 heures à 23 € = 1541,00 €	+ TVA
n° 13 du 31.12.2004 :	36 heures à 23 € = 828,00 €	+ TVA
n° 1 du 31.01.2005 :	43 heures à 23 € = 989,00 €	+ TVA
n° 3 du 28.02.2005 :	76 heures à 23 € = 1748,00 €	+ TVA
n° 4 du 31.03.2005 :	58 heures à 23 € = 1334,00 €	+ TVA
n° 5 du 30.04.2005 :	26 heures à 30 € = 780,00 €	+ TVA
n° 6 du 31.05.2005 :	42 heures à 23 € = 966,00 €	+ TVA
n° 7 du 31.07.2005 :	64 heures à 23 € = 1472,00 €	+ TVA
n° 8 du 31.08.2005 :	46 heures à 23 € = 1058,00 €	+ TVA
n° 9 du 30.09.2005 :	38 heures à 23 € = 874,00 €	+ TVA
n° 10 du 31.10.2005 :	45 heures à 23 € = 1035,00 €	+ TVA
n° 12 du 30.11.2005 :	56 heures à 23 € = 1288,00 €	+ TVA
n° 13 du 31.12.2005 :	81 heures à 23 € = 1863,00 €	+ TVA
n° 1 du 31.01.2006 :	62 heures à 23 € = 1426,00 €	+ TVA
n° 2 du 28.02.2006 :	72 heures à 23 € = 1656,00 €	+ TVA
n° 4 du 31.03.2006 :	56 heures à 23 € = 1288,00 €	+ TVA
n° 5 du 30.04.2006 :	44 heures à 23 € = 1012,00 €	+ TVA
n° 7 du 31.05.2006 :	45 heures à 23 € = 1035,00 €	+ TVA
n° 8 du 01.07.2006 :	41 heures à 23 € = 943,00 €	+ TVA
n° 9 du 31.07.2006 :	38 heures à 23 € = 874,00 €	+ TVA
n° 10 du 31.08.2006 :	42 heures à 23 € = 966,00 €	+ TVA
n° 11 du 30.09.2006 :	48 heures à 23 € = 1104,00 €	+ TVA
n° 12 du 31.10.2006 :	57 heures à 23 € = 1311,00 €	+ TVA

R.G. 2012/AM/194 -

n° 13 du 30.11.2006 : 65 heures à 23 € = 1495,00 € + TVA
n° 14 du 31.12.2006 : 72 heures à 23 € = 1656,00 € + TVA.

3. La SPRL Louis R. fait valoir qu'il y a lieu de procéder à une ventilation et de tenir compte, pour l'application de l'article 3, 5°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, uniquement des heures de conduite et des activités présentant un lien direct avec le transport. Ces activités de minime importance exercées par M. Michel C. ne représenteraient selon elle que 1/8^{ème} au maximum de l'ensemble des prestations autres que celles de chauffeur. Selon la SPRL Louis R., le nombre d'heures de conduite et assimilées peut être déterminé sur base des disques tachygraphes, des feuilles de route et des bons de livraison. Ce serait l'objet de la mission de l'expert dont elle sollicite la désignation. Par ailleurs elle relève que pour l'année 2006, il résulte à suffisance des déclarations de M. Jean-Luc D. et de M. Michel C. ainsi que des disques tachygraphes du camion LDK 106 que durant ladite année M. Michel C. n'avait plus qu'une activité sédentaire dans l'entreprise et n'avait donc plus conduit de camion ni accompli une activité assimilée au transport.

L'O.N.S.S. souligne que dans le cadre des relations contractuelles entre M. Michel C. et la SPRL Louis R., les factures délivrées à l'encontre de cette dernière ont toutes été acceptées telles que libellées, à savoir « prestations de service pour livraisons clientèle ». Ce libellé constitue donc le reflet fidèle de la convention entre les parties. Cette convention constitue pour le tiers une réalité qui s'impose à lui et qu'il doit prendre en compte. Ces « prestations de service pour livraisons clientèle » consistent à la fois en la conduite d'un véhicule et à la fois en des actes ayant un lien direct avec le transport concerné, soit la préparation de la cargaison et la livraison aux clients, ces différentes notions regroupant la notion, plus globale, de transport de choses. L'O.N.S.S. en conclut que, s'il n'a pas à se positionner sur le respect des engagements découlant du contrat entre la SPRL Louis R. et M. Michel C., il est en droit, à tout le moins, d'en déduire que le contenu du contrat par lequel elles sont liées donne lieu à assujettissement en vertu de l'article 3, 5°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969.

4. Aux termes de l'article 25, alinéa 2, du Code de commerce, les achats et les ventes pourront se prouver au moyen d'une facture acceptée, sans préjudice des autres modes de preuve admis par la loi commerciale. Ce texte institue un mode de preuve spécifique : la facture acceptée. Celle-ci est réputée être le reflet fidèle du contrat entre les parties.

Selon l'opinion majoritaire, le régime de l'article 25, alinéa 2, du Code de commerce ne s'applique qu'aux factures constatant des ventes commerciales. Pour les autres actes de commerce, tels que des travaux d'entreprise, le juge peut tirer une présomption de l'homme de l'acceptation de la facture et y puiser la preuve que le débiteur a marqué son accord à l'obligation énoncée dans la facture (en ce sens : Cass., 24 janvier 2008, Pas. 2008, 234). Il est à noter que d'aucuns considèrent que le régime de la preuve de l'article 25 du Code de commerce est également applicable par analogie aux autres opérations commerciales. La condition est toutefois que la convention constitue un acte commercial pour la

R.G. 2012/AM/194 -

personne contre laquelle la facture est invoquée. Il a ainsi été jugé que la force probante de la facture s'applique aux opérations commerciales autres que la vente telles que les contrats de transport ou les contrats d'entreprise (G.L. BALLON et E. DIRIX, *La facture et autres documents équivalents*, Kluwer, 2011, n° 244).

Le principe de la relativité des conventions, au sens de l'article 1165 du Code civil, ne saurait empêcher que les tiers doivent reconnaître les effets d'une convention à l'égard des parties contractantes dès la naissance de la situation juridique suscitée par la convention (Cass., 25 avril 2003, Pas. 2003, 878). Un tiers peut se prévaloir de l'existence d'une convention et des effets qu'elle produit entre les parties contractantes pour se défendre contre une demande qu'une de ces parties formerait contre lui (Cass. 17 février 1992, Pas. 1992, 540). Le tiers peut donc tirer argument de l'existence d'une convention conclue en dehors de lui.

5. En l'espèce la SPRL Louis R. a réglé les factures dressées par M. Michel C., ayant pour objet des « prestations de service pour livraisons clientèle ». L'objet du contrat dont les factures sont le reflet s'impose à ces parties et l'O.N.S.S. est en droit de s'en prévaloir.

6. A supposer qu'il soit admis que la SPRL Louis R. puisse, dans le cadre du litige qui l'oppose à l'O.N.S.S., remettre en cause l'objet du contrat ou que l'intitulé des factures ne soit pas suffisamment précis et détaillé, force est de constater que les mesures d'instruction sollicitées par la SPRL Louis R. ne lui permettront pas d'apporter la preuve contraire qui lui incombe. Des incertitudes ne pourront que subsister quant au nombre d'heures de conduite, compte tenu de l'absence de certaines données au cours de la période litigieuse. La SPRL Louis R. admet d'ailleurs elle-même qu'il ne s'agirait que d'une « quasi certitude » (page 8 de ses conclusions de synthèse). L'examen des disques tachygraphes, des feuilles de route et des bons de livraison ne permettra en tout cas pas de déterminer les heures de prestations ayant un lien direct avec le transport. A cet égard le postulat de départ de la SPRL Louis R. ne peut être retenu (page 9 de ses conclusions de synthèse : *l'assimilation au transport concerne uniquement l'accompagnement du chauffeur lors de livraisons de sacs de charbon*). La mesure d'expertise sollicitée par la SPRL Louis R. ne permettra donc pas de solutionner le litige. Quant à l'offre de preuve par témoins, il convient de relever que : le quatrième fait coté à preuve est sans intérêt, l'absence de lien de subordination étant admise – lors de son audition du 13 juillet 2007, M. Michel C. n'a pas déclaré ne plus avoir conduit de camion en 2006 ; le temps passé en qualité de convoyeur est assimilé au temps de transport, de même que le chargement du camion et le remplissage des cuves de mazout – les témoins ne pourraient déposer avec précision quant à la proportion du temps que M. Michel C. a consacrée soit aux activités de transport et assimilées, soit aux activités étrangères au transport ; le premier fait coté à preuve est d'ailleurs lui-même imprécis à ce sujet.

7. L'appel principal n'est pas fondé.

Ainsi que l'ont sollicité les parties, il y a lieu de réserver à statuer quant au montant des cotisations dues et d'ordonner la réouverture des débats pour

R.G. 2012/AM/194 -

qu'un décompte (excluant les prestations faisant l'objet de l'appel incident) puisse être établi par l'O.N.S.S. et soumis à la contradiction de la SPRL Louis R..

**

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu l'avis oral conforme de Monsieur le substitut général Christophe Vanderlinden ;

Dit l'appel principal non fondé ;

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a dit pour droit que, par application de l'article 3, 5°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, M. Michel C. devait être assujéti à la sécurité sociale des travailleurs salariés pour toutes les prestations facturées à la SPRL Louis R. sous le libellé « Prestations de service pour livraisons clientèle » ;

Avant dire droit quant au montant des cotisations dues par la SPRL Louis R., ordonne d'office la réouverture des débats aux fins précisées aux motifs du présent arrêt ;

Dit qu'en application des dispositions de l'article 775 du Code judiciaire, les observations des parties devront être échangées et déposées au greffe dans le respect du calendrier suivant de mise en état de la cause :

- L'O.N.S.S. déposera au greffe et adressera à la partie adverse ses conclusions **le 30 avril 2014** au plus tard.
- La S.P.R.L. Louis R. déposera au greffe et adressera à la partie adverse ses conclusions **le 20 juin 2014** au plus tard.

FIXONS la cause pour plaidoiries à l'audience publique du **11 SEPTEMBRE 2014 à 9 heures devant la 5^{ème} chambre de la Cour**, siégeant en la salle G des « Cours de Justice », rue des Droits de l'Homme n°1 (anciennement rue du Marché au Bétail), à 7000 Mons (durée des débats : 15').

R.G. 2012/AM/194 -

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 13 mars 2014 par le Président de la 5^{ème} Chambre de la Cour du travail de Mons composée de :

Madame J. BAUDART, Président,
Madame M. BRANCATO, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur Th. JOSEPHY, Conseiller social au titre de travailleur employé,
Monsieur S. BARME, Greffier.

qui en ont préalablement signé la minute.